

**Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (RLCPC)**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LCPC), du 6 novembre 2007;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (RLCPC), du 10 décembre 2007, est modifié comme suit:

*Art. 3*

<sup>1</sup>Pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse qui séjournent durablement dans un EMS, un autre établissement spécialisé ou un hôpital, un cinquième de la fortune nette, après déduction de la franchise prévue à l'article 11, alinéa 1, lettre c, LPC, est pris en compte pour le calcul des revenus déterminants.

<sup>2</sup>Pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité qui séjournent durablement dans un EMS, un autre établissement spécialisé ou un hôpital, un dixième de la fortune nette, après déduction de la franchise prévue à l'article 11, alinéa 1, lettre c, LPC, est pris en compte pour le calcul des revenus déterminants.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

<sup>2</sup>Il est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 décembre 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND